

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 08/04/2026

VOI.26.00.A01118

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE COLOGNE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu l'arrêté n°VOI.26.00.A01053 en date du 31/03/2026,
Vu la demande de l'entreprise COLAS EST
Considérant que des travaux de voirie doivent être entrepris pour la pose d'un Point d'Apport Volontaire rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/04/2026 au 30/04/2026 RUE DE COLOGNE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.26.00.A01053 en date du 31/03/2026, portant réglementation de la circulation RUE DE COLOGNE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026, un fort empiètement est instauré RUE DE COLOGNE dans sa partie comprise entre la RUE LE TRAIT D'UNION et l'école maternelle COLOGNE située au N°5 de la RUE DE COLOGNE . Des microcoupures pourront être instaurées lors des phases de manœuvres nécessaires à l'apport de matériaux ou à l'évacuation de déblais. Ces microcoupures n'excéderont pas 2 minutes., RUE DE COLOGNE.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 3 : À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE COLOGNE dans sa partie comprise entre la RUE LE TRAIT D'UNION et l'école maternelle COLOGNE située au N°5 de la RUE DE COLOGNE sur 5 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du



Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 03 AVR. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public